

GS TSEEAC du 23 mai 2008

Un point a été fait concernant l'homologation de la formation, la reconnaissance au niveau Bachelor du diplôme, les réformes en cours liées à la mise en œuvre de la licence de contrôle et sur les qualifications statutaires. L'ENAC, maintenant qu'elle a été déchargée du dossier « homologation », exprime des réserves sur l'équivalence « Bachelor » (mesure incluse dans le protocole DGAC) pour des motifs ... surréalistes. L'attitude de l'ENAC envers les TSEEAC (formation, reconnaissance) tournerait-elle à l'acharnement ?

PRINCIPAUX POINTS EVOQUES

Deuxième qualification

Un comité est créé, à la demande du SATAC UNSA, pour examiner le programme de la 2^e qualification afin de prendre en compte les nouveaux métiers liés à la surveillance et aux fonctions régaliennes pour que les TSEEAC exerçant dans ces domaines s'y retrouvent.

Homologation de la formation et Bachelor

Un point d'avancement concernant la certification de notre formation par la CNCP a été fait par SDMIF, chargée, à présent, de ce dossier à la place de l'ENAC.

L'ENAC a trouvé autre chose : Des problèmes pourraient exister sur l'équivalence «Bachelor», cette appellation «*voulant dire quelque chose*» aux Etats-Unis ; **Le SATAC UNSA s'est renseigné : Rien de tel sur Mars ou Jupiter ... il y a donc de l'espoir !!**

Alors que l'ENAC pense aboutir, dans le système LMD, à une reconnaissance de la formation ICNA au niveau Master, **pourquoi y aurait-il un problème à faire acter le niveau Licence pour la formation TSEEAC ?**

C'est d'autant plus crucial que, si elle est menée à terme, **la réforme de la Fonction Publique (RGPP) abolira la notion de corps et établira un classement selon le niveau de recrutement/formation.**

Licence de contrôleur stagiaire

Le module « contrôle CA » et la formation aux FH seront intégrés dans le tronc commun de la formation initiale des TSEEAC malgré l'avis contraire de l'ENAC.

Tous les TSEEAC ayant suivi la formation ENAC sortiront donc, sous réserve de satisfaire aux conditions (médical et Anglais) avec une licence de contrôleur stagiaire.

Le SATAC UNSA a demandé l'application de la Loi du grand-père (qui s'applique chaque fois qu'une nouvelle mesure est imposée par l'Europe), **à savoir que : Tous les TSEEAC ayant suivi la scolarité ENAC se voient délivrer une licence de stagiaire de contrôleur.**

Puisque tous les ICNA sont réputés détenir une licence, même s'ils ont fait du contrôle très peu de temps, que tous les IESSA détiendront, par principe, une licence ESARR5, **le SATAC UNSA ne voit pas pourquoi il en serait autrement pour les TSEEAC !!**

Questions diverses

Le SATAC UNSA a demandé qu'une réflexion soit lancée pour estimer les volumes de formation en Anglais à proposer aux TSEEAC hors fonctions de contrôle qui sont, de plus en plus, écartés des possibilités offertes sous prétexte qu'ils ne sont pas contrôleurs.

Accord licence

Le Décret instaurant l'indemnité différentielle - obtenue dans l'accord licence - pour éviter toute perte de revenus aux TSEEAC qui deviendraient inaptes médicaux est paru au Journal Officiel le 23 mai 2008.

Ce type de disposition n'existait que pour les ICNA et cette injustice est désormais réparée.

L'accord licence, que certains ont signé tardivement et que d'autres ont choisi de ne pas signer, contient un certain nombre de mesures qui bénéficient aux TSEEAC.

Vous avez pu lire récemment que le SATAC UNSA se bat pour que la totalité des avancées qu'il a obtenues soient effectivement mises en œuvre ... et dans des délais raisonnables.

Le SATAC UNSA suit de près l'application de cet accord auquel il tient et a bon espoir de débloquer la situation concernant les aspects indemnitaires (ISQ, ISH et polyvalence aux taux prévus au 1er janvier 2008).

Voici les dispositions du décret « différentielle » :

Les TSEEAC déclarés définitivement inaptes médicalement alors qu'ils sont titulaires d'une licence de contrôleur valide ou qu'ils suivent une formation en unité après avoir précédemment détenu une telle licence peuvent, en étant affectés dans un autre emploi, bénéficier d'une indemnité différentielle.

Elle peut être également allouée aux TSEEAC suivant une formation en unité, après avoir précédemment détenu une licence de contrôleur de la CA, à l'issue d'un congé

de longue maladie, d'un congé de longue durée ou d'une période d'inaptitude médicale à l'exercice de ces fonctions. Dans ce cas, elle est servie dans la limite de douze mois (organismes classés en groupe D, E, F ou G).

Différentielle = [(Primes (sauf à caractère familial et indemnité résidence) liées au nouvel emploi) – [Technicité + EVS + ISQ qu'il aurait perçues s'il avait continué à exercer ses fonctions nécessitant une aptitude médicale].